

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-08-14f-01267

Référence de la demande : n° 2024-01267-041-001

Dénomination du projet : Bâtiment stockage SCEA Mauchen

Lieu des opérations : -Département : Bas-Rhin

-Commune(s) : 67390 Elsenheim

Bénéficiaire : SCEA du Mauchen

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte et motivations :

Cette demande concerne un projet de construction d'un bâtiment de stockage agricole présenté par la Société civile d'exploitation agricole (SCEA) du Mauchen, sur la commune d'Elsenheim. Ce projet, situé sur une Zone de Protection Statique (ZPS), affecte bien l'habitat de reproduction du Hamster commun (*Cricetus cricetus*), espèce protégée par la loi (arrêté ministériel du 23 avril 2007 et arrêté interministériel du 9 décembre 2016).

Les prospections de terrain réalisées en 2023 et 2024, n'ont pas permis de détecter de terrier occupé à proximité de l'exploitation agricole, dans le périmètre de prospection défini. Toutefois, la parcelle concernée (section 37 – parcelle 66) reste un lieu de reproduction potentiel pour l'espèce et, pour le moins, une zone d'alimentation effective, vu la proximité relative des terriers recensés. Cette construction, si elle se réalise, devrait impacter définitivement 812,40 m² d'habitat du Hamster. C'est la raison pour laquelle ce projet fait l'objet d'une demande de dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'une espèce animale protégée et nécessite la consultation du CNPN.

Raison impérative d'intérêt public majeur :

Bien que cette notion ne soit pas réellement applicable à ce dossier, vu la vocation de cet aménagement destiné à une seule exploitation (SCEA), le pétitionnaire indique que ce nouveau bâtiment serait plus adapté aux besoins de la société agricole et permettrait de réduire les déplacements quotidiens. Le seul intérêt général apparent serait de réduire l'empreinte carbone de l'exploitation.

Absence de solution alternative satisfaisante :

Le pétitionnaire déclare avoir étudié la possibilité d'implanter le nouveau bâtiment en dehors de la ZPS, cependant les autres parcelles en propriété sont jugées, soit trop réduites pour accueillir le bâtiment, soit trop éloignées du siège d'exploitation. Afin d'éviter des allers-retours trop importants, le pétitionnaire souhaite donc construire le bâtiment à proximité de son siège d'exploitation.

Toutefois, le bâtiment ancien, détruit pour cause de vétusté et jugé trop éloigné du siège, n'est pas localisé et ne figure pas sur la carte fournie... Le CNPN ne peut donc pas juger de son éloignement ni de l'opportunité de construire le nouveau bâtiment en lieu et place de l'ancien hangar, option qui eut été idéale en termes d'impact sur la faune sauvage. Le CNPN demande que le site de l'ancien bâtiment fasse l'objet d'une réhabilitation écologique pour compenser l'artificialisation engendrée par la construction du nouveau bâtiment sur du terrain agricole.

Etat du dossier et méthodologie d'inventaire :

Le dossier de demande de dérogation est très élémentaire et a été rédigé par la SCEA. Le projet se situe effectivement en ZPS, définie par l'AM du 23 mars 2022, relatif aux mesures de protection de l'habitat du Hamster commun. Un formulaire CERFA dûment signé est associé au dossier. La présence de terriers éventuels se réfère aux prospections officielles réalisées chaque année sous le contrôle de l'OFB.

Lors des comptages annuels organisés en période vernale, aucun terrier n'a été identifié sur cette parcelle en 2023 (le terrier le plus proche est à 430 m), ni en 2024 (terrier le plus proche est à seulement 177 m). Toutefois, le pétitionnaire s'est engagé à faire réaliser un nouveau comptage (avant le 15 septembre) avant la réalisation des travaux, prévus en novembre mais, à la réception du dossier, la date était déjà dépassée et la période d'hibernation, déjà amorcée.

Le CNPN considère donc que les prospections et contrôles de terrain sont insuffisants et trop limités en surface, d'autant plus que ce printemps un terrier a été repéré à moins de 200 m de l'exploitation. Compte-tenu des capacités de déplacement de l'espèce en période de post-reproduction, la parcelle concernée peut très bien être utilisée et les risques de perturbation et de mortalité sont réels.

Zonage de protection et continuités écologiques :

Il convient de considérer que la construction de ce bâtiment agricole va détruire de manière irréversible et permanente des zones d'accueil et d'alimentation potentielles pour le Hamster commun, classées en ZPS.

Toutefois, bien que la parcelle pressentie fasse partie de la ZPS et que la présence de l'espèce dans ce secteur agricole soit bien établie, elle se situe à proximité de bâtiments agricoles occupés et en périphérie du bourg. Si ce projet d'aménagement présente des risques évidents pour l'espèce en termes d'impacts bruts et de réduction d'espace vital au niveau de l'impact résiduel, il ne provoquera toutefois pas de fragmentation de son habitat, ni de barrière écologique pour la libre circulation de l'espèce.

Mesures d'évitement et de réduction :

Si les mesures d'évitement ont bien été évoquées, elles semblent avoir été rapidement écartées sans réelle présentation d'options alternatives en dehors de la ZPS. Deux mesures de réduction ont été présentées, à savoir :

- **MR01** : Réduction de l'emprise des travaux. Le pétitionnaire annonce que celle-ci a été réduite à son strict minimum, correspondant aux besoins vitaux de l'exploitation. Mais cette déclaration ne donne aucun élément d'appréciation.
- **MR2** : Réalisation d'inventaires spécifiques au hamster avant le démarrage des travaux.
Pour le CNPN, cette mission de contrôle ne constitue pas une mesure de réduction d'impact, car l'aménagement empiètera sur la ZPS, sans réduction de surface par rapport aux besoins de l'exploitation et la rognera sur plus de 800 m², sans élargissement du périmètre par ailleurs.

Evaluation des impacts cumulés :

Chaque année, des demandes de dérogation pour destruction d'habitats du Hamster commun sont adressées à la DREAL, tant en zone de protection stricte (dite statique) qu'en zone d'accompagnement, sans fournir d'évaluation des impacts cumulés et sans extension surfacique de rééquilibrage du zonage de protection. Donc, le CNPN n'a aucune vision globale des réductions de

périmètre et de la somme des détériorations des habitats et espaces vitaux dédiés au hamster.

Mesures de compensation :

En mesure de compensation de cet impact définitif de 812,40 m², la SCEA s'engage à mettre en place annuellement, durant une période de 20 ans (sur l'îlot PAC n°22), un couvert favorable au Hamster commun selon la rotation suivante : une jachère mellifère (sur base d'un mélange de graines de plantes mellifères autochtones proposé par les services de l'Etat), en rotation tous les cinq ans avec une culture de céréales favorables à l'espèce. Comme la SCEA du Mauchen est déjà engagée dans la mesure agricole « hamster » au sein de la zone collective d'Elsenheim, cette mesure compensatoire de gestion de l'espace représente bien une additionnalité par rapport au cahier des charges de la mesure agro-environnementale « hamster » qui ne comprend pas de culture favorable de type « jachère mellifère ». Enfin, cette SCEA mettant déjà en place des mesures favorables au hamster, le ratio de compensation demandé est de 2 pour 1, soit une mesure compensatoire sur 1 624,8 m², correspondant à 16 ares.

Mesures d'accompagnement :

Considérant que cette exploitation va détruire une portion de la Zone de Protection Statique (ZPS) de manière pérenne et irréversible et que, par ailleurs, les mesures compensatoires se limitent à la mise en place de cultures favorables à l'espèce pour une durée limitée à 20 ans (conformément au PNA Hamster et à la réglementation) en zone collective gérée par l'AFSAL, le CNPN propose des mesures d'accompagnement additionnelles, associées à l'aménagement du hangar.

Cette proposition, qui a déjà été formulée lors de demandes de dérogation précédentes présentant des caractéristiques et un contexte comparable (notamment pour l'EARL Les Charmilles en 2019 et 2021), concerne l'aménagement des abords du bâtiment agricole et sa périphérie, pour améliorer l'habitat et diversifier les ressources trophiques du hamster mais aussi, plus largement, en faveur de la petite faune de plaine (voir PNA).

Conclusion et avis du CNPN :

Considérant que le projet, seul, ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population du Hamster commun dans son aire de répartition naturelle (en l'absence de vision globale des impacts cumulés), **le CNPN remet un avis favorable** à la demande de dérogation présentée par la SCEA du Mauchen mais requiert, compte tenu de la date tardive et d'une absence de prospection de contrôle avant travaux, un report de cet aménagement après le 15 avril 2025 et idéalement après le 1^{er} juillet (pour éviter tout impact sur les autres représentants de la faune sauvage, en période de reproduction).

Toutefois, l'avis du CNPN est assorti de conditions particulières :

- Les travaux devront être reportés en 2025 et ne pourront être engagés qu'après la campagne de prospection des terriers de printemps, contrôlée par les agents de l'OFB, pour vérifier qu'aucun Hamster n'a établi son terrier sur la parcelle concernée.
- Pour la mesure compensatoire additionnelle, consistant en la plantation d'une friche mellifère, il faudra veiller à ne semer que des espèces végétales autochtones et des variétés cultivées traditionnelles (Fabacées, Composées, Borraginacées...) et tenir compte des dernières études appliquées du CNRS en matière de création de jachères favorables au Hamster commun.

En termes de mesures d'accompagnement, le CNPN recommande :

- que la parcelle prévue pour la construction du bâtiment agricole soit close sur trois côtés par une plantation de haie vive (essences locales et arbres à fruits) coté champs pour créer une zone tampon et un écran végétal afin de limiter les nuisances sur la faune sauvage en général et sur le Hamster commun en particulier (bruits, traitements éventuels, pollution lumineuse nocturne...).

Elle constituera également un habitat-refuge pour de nombreuses espèces d'arthropodes, dont certaines pourront servir de ressource alimentaire complémentaire au Hamster. Cette haie arborée sera, de préférence, polystructurée (manteau, ourlet) et plurispécifique et conçue sur une largeur d'environ 6 mètres ;

- que la haie plantée soit bordée d'une bande enherbée de 5 m de large (côté champs), servant de zone tampon entre l'espace agricole bâti et les cultures. Elle sera entretenue uniquement par fauche, chaque fin d'été, pour maintenir la strate herbacée.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☒

Défavorable ☐

Fait le : 14/10/2024

Signature :



Le président